

CECULE E.

STATUTS

Art. 1. Les dames patronesses de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal créent, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la charte de la dite association, une société sous le nom corporatif de: "Les écoles ménagères provinciales."

Cette société forme une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Art. 2. La dite société se compose:

- a. De membres actifs;
- b. De membres honoraires;
- c. De membres à vie;
- d. De membres fondateurs.

Le tout suivant qu'il est déterminé, de temps à autre, par règlements de la dite société.

Art. 3. Le siège social de la dite société est à Montréal.

Art. 4. La gestion des affaires de la dite société est confiée à un conseil d'administration et à des commissions choisies en la manière qui sera déterminée par les dits règlements.

Art. 5. Le conseil d'administration fait les règlements requis pour assurer l'exécution de la présente loi et, entre autres, touchant l'admission des membres et leur radiation et exclusion au besoin, les contributions payables par les différentes catégories de membres, les conditions d'éligibilité et le mode d'élection, les attributions du conseil d'administration, la nomination des officiers et des commissions, leurs attributions et leurs devoirs, les assemblées des membres et du conseil d'administration et des commissions, la tenue et la régie des écoles ménagères, l'octroi de diplômes de maîtresse d'enseignement ménager, la régie et l'administration des biens de la société, et en général, tous et chacun des objets et moyens d'action ci-dessus mentionnés.

Art. 6. Les articles 4651 à 4693, inclusivement, des Statuts refondus s'appliquent à la dite société en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.